

# PREMIÈRES INFORMATIONS

## LES SALARIÉS AU SMIC AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1993

Le respect des obligations légales lors du relèvement du SMIC de juillet 1993 a entraîné une baisse de la proportion parmi les salariés qui passe en un an de 8,6 à 8,2 %. En outre, le vieillissement de la population des salariés au SMIC se poursuit.

### Moins de salariés au SMIC en 1993

8,2 % des salariés étaient rémunérés au SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1993 contre 8,6 % un an plus tôt.

La hausse du SMIC du 1<sup>er</sup> juillet 1993 présentait d'emblée deux caractéristiques :

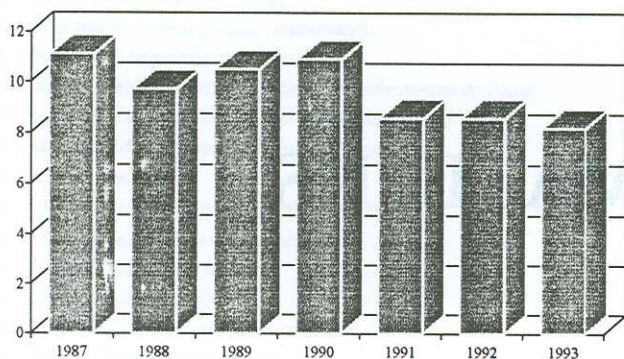
- pour la première fois depuis la création du SMIC en 1970, l'inflation était restée en deçà du seuil des 2 % qui déclenche sa réévaluation automatique. L'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet était donc la première depuis un an.

- contrairement aux années précédentes, cette augmentation s'en est tenue aux seules obligations prévues par la loi.

Le SMIC a donc bénéficié d'un gain de pouvoir d'achat équivalent



Graphique 1  
Proportion de salariés au SMIC



non pas à l'intégralité mais à la moitié de celui du salaire ouvrier moyen.

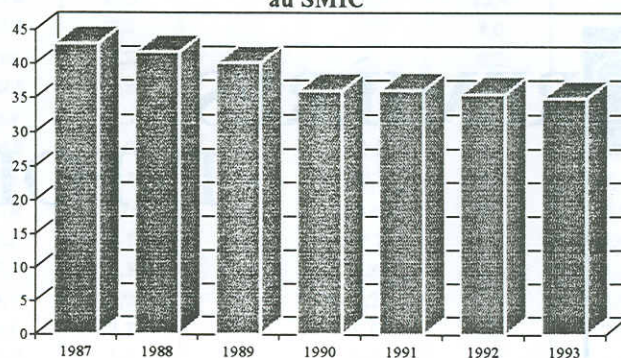
On retrouve ainsi la situation que l'on avait pu observer pendant la période 1986 - 1987 : une hausse du SMIC inférieure à celle de la moyenne des salaires induit, de manière presque mécanique, un recul du nombre de salariés payés au SMIC. Le SMIC réévalué absorbe moins les plus bas niveaux des grilles conventionnelles.

La proportion de salariés rémunérés au SMIC diminue modérément (-0,4 point). Ce recul traduit essentiellement l'achèvement et la consolidation du mouvement de renégociation des bas salaires conventionnels.

Le cas de l'hôtellerie-restauration est particulièrement significatif à cet égard. Ce secteur a la plus faible couverture conventionnelle de tout le tissu économique. Il est celui dans lequel la proportion de salariés au SMIC est la plus élevée et l'un des rares dans lequel elle progresse, passant de 28,1 % à 30,2 %.

La répartition structurelle des salariés au SMIC varie peu d'une année sur l'autre. Ils demeurent pour l'essentiel concentrés dans les commerces, les services et dans quelques secteurs industriels comme le textile-habillement, la chaussure ou l'agro-alimentaire. C'est toujours dans les plus petites entreprises que les salariés sont le plus souvent rémunérés au SMIC (16,1% dans les établissements de moins de 11 salariés soit dix fois plus que dans ceux de plus de 500).

Graphique 2  
Proportion de jeunes de moins de 26 ans parmi les salariés au SMIC



### Une population féminine et vieillissante

Le SMIC concerne essentiellement les salariées : les femmes le perçoivent trois fois plus souvent que les hommes. Cette donnée demeure constante d'une année sur l'autre.

A l'inverse, la part des jeunes de moins de 26 ans parmi les salariés au SMIC ne cesse de décroître depuis plusieurs années : alors qu'ils en constituaient 43 % de l'effectif en 1987, ils n'en représentent plus que 35 % aujourd'hui.

Cette évolution est la conséquence de deux phénomènes :

- d'une part, le recours plus fréquent qu'auparavant aux stages ou à d'autres formes de contrats qui, joints à l'augmentation de la durée de la scolarité, tendent à faire reculer le nombre de jeunes employés sous un régime de droit commun;

- d'autre part, l'augmentation constante du nombre de personnes durablement rémunérées au niveau du SMIC; traditionnellement en effet, si les femmes étaient employées durablement au SMIC, cette situation concernait plutôt les hommes au début de leur carrière.

Depuis quelques années en revanche, l'ensemble de la population au SMIC, quel que soit son sexe, vieillit et demeure de plus en plus longtemps au salaire minimum.

Philippe COMBAULT.

### Le SMIC et l'enquête ACEMO

Le SMIC - salaire minimum interprofessionnel de croissance - a été instauré par la loi du 2 janvier 1970. Il se substituait alors au SMIG - salaire minimum interprofessionnel garanti -. C'est un salaire horaire indexé en premier lieu sur l'évolution des prix à la consommation. En outre, afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique, le SMIC est également réévalué par décret au 1er juillet de chaque année après avis de la Commission Nationale de la Négociation Collective.

Cette hausse doit traduire une augmentation annuelle de pouvoir d'achat égale au minimum à la moitié de celle du taux de salaire horaire ouvrier constaté par l'enquête ACEMO trimestrielle du Ministère du Travail.

Le SMIC horaire brut a ainsi été porté au 1er Juillet 1993 de 34,06 F à 34,83 F, soit une augmentation de 2,3 % par rapport au 1er juillet 1992. Cette hausse correspond à un gain de pouvoir d'achat de 0,9 %, soit la moitié de celui du taux de salaire ouvrier (1,8 %).

Cette augmentation était la première depuis un an : l'inflation n'a pas atteint durant la période de référence le seuil des 2 % qui déclenche les augmentations automatiques du SMIC.

L'enquête ACEMO-SMIC du Ministère du Travail estime chaque année au 1er Juillet la proportion de salariés payés au SMIC dans les secteurs marchands non agricoles.

Sont considérés comme salariés au SMIC, ceux dont la rémunération horaire brute était inférieure à 34,83 F au 30 juin 1993. Les personnes ne possédant pas de contrat de travail (classique ou aidé) et dont les gains sont indexés sur le SMIC (apprentis, stagiaires) sont en principe exclus du champ de l'enquête.

## Près d'un million et demi de salariés au SMIC

L'enquête ACEMO-SMIC est actuellement le seul moyen d'estimation fiable de la proportion de salariés au SMIC. Elle couvre la majeure partie du tissu économique. En sont toutefois exclus, outre le secteur non marchand, un certain nombre de grandes entreprises publiques, l'agriculture et les sociétés de travail temporaire.

Pour l'extrapoler, on a donc fait l'hypothèse que les chiffres de l'enquête s'appliquaient à l'ensemble du secteur marchand et on a évalué la proportion de salariés au SMIC dans les autres secteurs d'après les distributions de l'enquête Emploi de l'INSEE.

Le nombre de salariés payés au SMIC peut donc être estimé à : (1)

- Secteur marchand :	13 170 000	x	8,2%	=	1 080 000
- Secteur domestique :	360 000	x	70,0%	=	250 000
- Etat et collectivités locales :	4 940 000	x	3,0%	=	150 000

Soit 1,48 Million de salariés

(1) - Chiffres arrondis. Source des effectifs salariés : enquête Emploi de l'INSEE de 1993.

Tableau 1

Proportion de salariés au SMIC selon la taille des établissements

Secteurs d'activités	Taille des établissements										Ensemble des établissements	
	1 à 10 salariés		11 à 49 salariés		50 à 199 salariés		200 à 499 salariés		500 salariés et plus			
	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993	1992	1993
Industrie	13,5	12,7	9,7	8,8	7,9	7,3	3,5	2,9	0,6	0,6	6,4	5,9
Bâtiment	9,3	8,8	5,0	4,3	4,1	3,6	2,4	1,8	2,2	1,2	5,8	5,2
Transports	7,1	8,4	4,0	3,9	3,2	3,3	1,1	1,4	1,1	0,5	3,4	3,7
Commerces	17,5	16,3	10,4	9,7	10,4	9,7	5,0	4,6	8,2	5,7	12,2	11,4
Services	19,5	19,7	6,5	6,3	8,1	6,8	5,5	4,4	2,2	2,9	10,5	10,5
Toutes activités	16,4	16,1	8,0	7,4	7,7	6,9	4,1	3,4	1,7	1,5	8,6	8,2

Tableau 2

Proportion de salariés au SMIC selon la catégorie et le sexe

	1992			1993		
	1 à 10 salariés	11 salariés et plus	Ensemble	1 à 10 salariés	11 salariés et plus	Ensemble
<b>OUVRIERS</b>						
Hommes	12,0	5,3	6,9	11,9	4,7	6,4
Femmes	31,3	19,8	23,3	30,0	18,2	21,7
<b>Ensemble</b>	<b>18,0</b>	<b>8,9</b>	<b>11,2</b>	<b>17,5</b>	<b>8,0</b>	<b>10,4</b>
<b>AUTRES SALARIÉS</b>						
Hommes	8,4	1,7	3,0	8,7	1,8	3,1
Femmes	19,7	6,0	10,2	19,3	5,7	10,0
<b>Ensemble</b>	<b>15,1</b>	<b>3,6</b>	<b>6,5</b>	<b>15,0</b>	<b>3,5</b>	<b>6,5</b>
<b>ENSEMBLE</b>						
Hommes	10,5	3,6	5,1	10,5	3,3	4,9
Femmes	23,1	10,2	14,1	22,3	9,5	13,5
<b>Ensemble</b>	<b>16,4</b>	<b>5,9</b>	<b>8,6</b>	<b>16,1</b>	<b>5,5</b>	<b>8,2</b>

Tableau 3

Proportion de jeunes de moins de 26 ans parmi les salariés au SMIC

	1992			1993		
	1 à 10 salariés	11 salariés et plus	Ensemble	1 à 10 salariés	11 salariés et plus	Ensemble
<b>OUVRIERS</b>						
Hommes	47,0	40,4	43,1	44,9	38,6	41,3
Femmes	31,3	23,3	26,5	29,3	23,4	25,8
<b>Ensemble</b>	<b>38,6</b>	<b>31,0</b>	<b>34,0</b>	<b>36,7</b>	<b>30,2</b>	<b>32,9</b>
<b>AUTRES SALARIÉS</b>						
Hommes	42,2	56,8	48,9	40,7	56,5	47,8
Femmes	28,1	43,2	34,3	28,2	43,4	34,1
<b>Ensemble</b>	<b>31,3</b>	<b>46,8</b>	<b>37,8</b>	<b>31,1</b>	<b>47,1</b>	<b>37,6</b>
<b>ENSEMBLE</b>						
Hommes	45,4	44,0	44,6	43,4	43,1	43,3
Femmes	29,4	31,2	30,3	28,6	31,7	30,1
<b>Ensemble</b>	<b>34,8</b>	<b>36,2</b>	<b>35,5</b>	<b>33,7</b>	<b>36,1</b>	<b>34,9</b>

Tableau 4  
Proportion de salariés au SMIC selon l'activité économique

ACTIVITES ECONOMIQUES NAP 73 : Niveau 40	1992			1993		
	1 à 10 salariés	11 salariés et plus	Ensemble	1 à 10 salariés	11 salariés et plus	Ensemble
T02 Industrie de la viande et du lait	21,6	10,7	11,1	24,5	12,4	12,9
T03 Industrie des autres produits alimentaires	19,3	9,0	12,5	17,7	8,0	11,2
T05 Production de pétrole et gaz naturel	n.s	0,2	0,2	n.s	0,2	0,2
T07 Minerais, métaux ferreux, première transformation de l'acier	10,5	0,8	0,8	n.s	0,6	0,7
T08 Minerais, métaux et demi-produits non ferreux	n.s	1,3	1,8	n.s	0,6	0,9
T09 Matériaux de construction, minéraux divers	14,9	4,8	6,5	13,2	4,7	6,1
T10 Industrie du verre	8,3	3,4	3,6	10,7	2,7	3,1
T11 Chimie de base, fibres artificielles et synthétiques	10,6	0,6	0,9	n.s	0,4	0,5
T12 Parachimie, industrie pharmaceutique	6,5	1,1	1,3	11,2	1,2	1,4
T13 Fonderie, travail des métaux	7,5	6,3	6,4	6,8	5,4	5,6
T14 Construction mécanique	9,1	2,9	3,6	9,2	2,4	3,3
T15 Construction électrique et électronique	n.s	2,3	2,6	6,6	2,1	2,4
T16 Matériel de transport terrestre	10,7	1,4	1,5	9,6	0,9	1,0
T17 Construction navale et aéronautique, armement	7,1	0,2	0,3	7,5	0,2	0,2
T18 Industrie textile, habillement	22,9	17,9	18,3	19,5	15,9	16,3
T19 Industrie du cuir et de la chaussure	25,5	17,1	17,6	21,4	13,1	13,6
T20 Bois, meubles, industries diverses	14,7	10,7	11,5	16,0	10,7	11,7
T21 Papier, carton	10,8	4,0	4,3	12,3	3,5	3,8
T22 Imprimerie, presse, édition	5,8	2,2	3,0	6,2	2,4	3,2
T23 Industrie du caoutchouc, transformation des matières plastiques	14,3	5,3	5,8	11,3	4,7	5,0
T24 Bâtiment, génie civil et agricole	9,3	4,2	5,8	8,8	3,7	5,2
T25 Commerce de gros alimentaire	14,1	9,9	10,8	14,3	8,5	9,7
T26 Commerce de gros non alimentaire	7,2	3,6	4,6	8,3	2,7	4,3
T27 Commerce de détail alimentaire	30,9	18,0	21,1	29,3	16,6	20,0
T28 Commerce de détail non alimentaire	18,8	8,3	14,4	16,6	9,8	13,7
T29 Réparation, commerce de l'automobile	14,5	4,3	8,5	13,5	3,9	7,8
T30 Hôtels, cafés, restaurants	38,0	17,5	28,1	40,2	19,7	30,2
T31 Transports (1)	7,1	2,7	3,4	8,4	2,7	3,7
T33 Services marchands rendus principalement aux entreprises	7,9	3,8	5,3	8,2	3,4	5,2
T34 Services marchands rendus principalement aux particuliers	24,7	8,1	13,8	22,4	6,2	11,6
REGROUPEMENTS						
U02 Industries agricoles et alimentaires	19,4	9,8	12,0	18,1	9,9	11,8
U03 Energie (2)	14,9	0,2	0,6	12,8	0,2	0,6
U04 Industries des biens intermédiaires	10,5	4,4	4,9	9,1	3,9	4,3
U05 Industries des biens d'équipement	8,5	2,0	2,4	8,2	1,6	2,1
U06 Industries des biens de consommation courante	13,8	10,1	10,6	13,6	9,2	9,8
U07 Bâtiment, Génie civil et agricole	9,3	4,2	5,8	8,8	3,7	5,2
U08 Commerce	17,5	9,3	12,2	16,3	8,6	11,4
U10 Services marchands	19,9	7,1	12,0	19,8	6,6	11,7
U11 Location et crédit-bail immobilier	18,7	8,9	10,7	22,5	7,5	11,2
U12 Assurances	9,8	1,1	1,8	5,1	0,8	1,2
U13 Organismes financiers	3,4	0,6	0,8	3,8	0,6	0,9
U02 à U06 Industrie non compris le bâtiment (2)	13,5	5,5	6,4	12,7	5,1	5,9
U02 à U07 Industrie y compris le bâtiment (2)	11,5	5,3	6,2	10,9	4,8	5,7
U08 à U14 Tertiaire (1)	18,4	7,4	11,3	18,0	6,8	10,8
U10 à U14 Services	19,5	5,9	10,5	19,7	5,5	10,5
<b>U02 à U14 Ensemble des secteurs non agricoles (3)</b>	<b>16,4</b>	<b>5,9</b>	<b>8,6</b>	<b>16,1</b>	<b>5,5</b>	<b>8,2</b>

(1) : Non compris SNCF, RATP

(2) : Non compris T04 'Production de combustibles minéraux solides et cokéfaction' et T06 'Electricité, eau, gaz'

(3) : Non compris SNCF, RATP, T04, T06

**Pour en savoir plus :**

L'analyse détaillée des déterminants et de l'évolution de la proportion de salariés au salaire minimum depuis sa création est disponible dans le numéro 78 des Dossiers Statistiques du Travail et de l'Emploi.